



AVIS AU CONSEIL N^o 03-01

Objet : Recherche d'un équilibre entre les intérêts du public et des investisseurs dans l'application du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord :

EN CONFORMITÉ avec le paragraphe 16(4) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), lequel stipule que le CCPM « pourra fournir des avis au Conseil [constitué des ministres de l'Environnement des trois pays signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)] sur toute question relevant du présent accord, [...] ainsi que sur [sa] mise en oeuvre et [son] développement, [et qu'il] pourra exercer telles autres fonctions que lui confiera le Conseil »;

RAPPELANT que le Conseil s'est dit déterminé, au cours de sa session ordinaire de juin 2002 tenue à Ottawa, au Canada, à faire en sorte que la société civile saisisse les liens complexes qui unissent l'environnement et le commerce;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les membres du Conseil ont décidé de travailler de concert avec leurs homologues du commerce afin d'instaurer une tribune où les parties intéressées peuvent exprimer leurs vues sur les dispositions et l'application du chapitre 11 de l'ALÉNA, et de faciliter la contribution du public aux travaux sur ce chapitre qu'a déjà entrepris le Groupe de spécialistes de la Commission du libre-échange (CLÉ);

ÉVOQUANT ses avis au Conseil n^{os} 02-04 et 02-09 formulant une série de recommandations sur des mesures concrètes qui lui permettraient de s'acquitter de l'obligation de « coopér[er] avec la Commission du libre-échange de l'ALÉNA en vue de la réalisation des buts et objectifs environnementaux de [cet accord] » qu'impose le paragraphe 10(6) de l'ANACDE;

CONSTATANT que l'application du principe de transparence s'est améliorée du fait que le Conseil a décidé de rendre public le compte rendu des réunions du Groupe de fonctionnaires de l'environnement et du commerce constitué en vertu du paragraphe 10(6) de l'ANACDE, et d'organiser une rencontre entre le CCPM et le Groupe de fonctionnaires chaque fois que ce dernier se réunit;

ESTIMANT nécessaire que l'étude du chapitre 11 de l'ALÉNA sur le règlement des différends avec les investisseurs soit empreinte d'une plus grande transparence;

NOTANT que les pays signataires de l'ALÉNA sont en train de négocier des accords commerciaux, particulièrement un accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili et un accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA);

NOTANT ÉGALEMENT que la CCE mène actuellement un examen décennal de l'application de l'ANACDE;

AYANT organisé un deuxième atelier public sur le chapitre 11 de l'ALÉNA à Mexico, le 24 mars 2003, auquel il a participé;

CONSCIENT des défis que soulève un équilibre entre les objectifs des politiques gouvernementales et la mise en application du développement durable dans le contexte commercial;

FORCÉ d'exprimer sa déception à l'égard du fait que des représentants des trois gouvernements n'aient pas assisté audit atelier et qu'ils auraient ainsi pu faire connaître leur opinion sur des questions relatives au chapitre 11;

SE FONDANT sur les échanges des plus pertinents qu'il a eus avec le public au cours de cet atelier;

LE CCPC RECOMMANDE AU CONSEIL :

1. D'accroître, conformément au mandat de la CCE, le degré de perception et de connaissance des relations entre l'environnement, le commerce, la société et la culture, et contribuer à débrouiller cette question complexe en éclairant le débat public et en chargeant le Secrétariat de commander une série de rapports de recherche, aussi pondérés qu'objectifs, sur le chapitre 11 et ses implications, notamment l'étude des sujets suivants :
 - Le constat d'un éventuel « effet paralysant » du chapitre 11 sur les lois et politiques nationales, en particulier celles régissant la santé humaine et l'environnement.
 - Les répercussions de la concentration des investissements dans des zones géographiques déterminées (p. ex., les régions frontalières et les refuges pour pollueurs).
 - Les enseignements tirés au cours des dix dernières années et la manière dont les antécédents de l'application du chapitre 11 pourraient constituer un apport dans le cadre des accords commerciaux en vigueur et à venir (notamment les accords bilatéraux et l'accord sur la ZLÉA).
 - La nécessité d'évaluer les répercussions environnementales du chapitre 11, ainsi que les risques qu'il présente, avant de négocier de nouveaux accords commerciaux.
 - L'analyse des besoins de renforcement des capacités des organismes gouvernementaux et d'autres entités afin que les trois pays puissent adéquatement et équitablement appliquer les dispositions du chapitre 11.
 - La manière d'intensifier l'intégration de questions à caractère culturel et social, y compris la perception et le respect de la diversité culturelle, au processus d'examen de l'application du chapitre 11.

- La détermination de la pertinence de poursuivre l'établissement de rapports d'interprétation des dispositions du chapitre 11.
 - L'évaluation des possibilités que pourraient offrir les accords commerciaux bilatéraux, tant ceux déjà conclus qu'à conclure, en vue de faire progresser l'élaboration de nouvelles versions du chapitre 11, ainsi que leur incidence éventuelle sur l'application de l'ALÉNA.
2. Donner suite aux préoccupations d'ordre public que suscite toujours l'application du chapitre 11 concernant les différends en matière d'investissements, et ce, en apportant des améliorations à l'ALÉNA et au chapitre 11 pour qu'ils fassent une plus grande place à la transparence, à la reddition de comptes et à la légitimité, et en prenant les mesures suivantes :
- l'engagement et la fourniture de ressources en vue de sensibiliser le public;
 - le soutien à l'instauration d'un processus public structuré, y compris de mécanismes permettant au public d'assister aux audiences des tribunaux, et l'entérinement du principe de présentation de mémoires d'intervenants désintéressés et du droit d'accès à l'information, s'il y a lieu et si cela s'avère nécessaire pour renseigner les participants à ce processus;
 - l'incitation à faire appel à des compétences en matière environnementale, sociale et culturelle dans le cadre des commissions d'arbitrage;
 - la certitude que le plan de communication de la CCE prévoit de l'information sur les questions que soulève le chapitre 11.
3. Poursuivre les travaux que prescrit le paragraphe 10(6) de l'ANACDE, notamment la collaboration avec la CLÉ en vue d'atteindre les buts et objectifs qu'énonce l'ALÉNA en matière d'environnement, et faire la preuve que les gouvernements sont déterminés à viser les objectifs de l'ALÉNA dans le domaine du développement durable en poursuivant :
- les efforts déployés en vue de tenir une réunion entre la CCE et la CLÉ et en veillant à ce que le chapitre 11 soit inscrit à son ordre du jour;
 - les consultations avec les représentants du commerce afin de faciliter la participation du public aux travaux du Groupe de spécialistes sur le chapitre 11;
 - les négociations destinées à tenir une réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce, en donnant au public l'occasion d'y participer et en veillant à ce que le chapitre 11 soit inscrit à son ordre du jour.

ADOPTÉ PAR LE CCPM
le 27 mars 2003